



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SENV\COURRIER\2011\ARRETE ET
CODERSTICELLULE EAU\402 arrêté
protectionBREUCHOTTE.doc

ARRETE ARS/2012 n° 371 du

- 6 MAR. 2012,

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de *Bois Bichère n°1 et n°2, d'Enoz et du Brossy*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de BREUCHOTTE à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU la délibération du 8 décembre 2007 par laquelle la commune de BREUCHOTTE a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 au 30 juin 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°971 du 17 mai 2011 ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 juillet 2011 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 3 octobre 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 6 février 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 février 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BREUCHOTTE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source du Bois de Bichère n°1 :

- d'indice de classement national : 04104X0031/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 909,364	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2321,967	X = 959550
Z = 367 m	Y = 6752761
	Z = 367 m
- implantée sur la parcelle n°983, section A, au lieudit "Le Grand Bois", sur le territoire de la commune de BREUCHOTTE.

Source du Bois de Bichère n°2 :

- d'indice de classement national : 04104X0076/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 909,691	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2322,817	X = 959884
Z = 375 m	Y = 6753607
	Z = 375 m
- implantée sur la parcelle n°982, section A, au lieudit "Le Grand Bois", sur le territoire de la commune de BREUCHOTTE.

Source d'Enoz :

- d'indice de classement national : 04104X0033/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 909,293	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2322,354	X = 959482
Z = 367 m	Y = 6753148
	Z = 367 m
- implantée sur la parcelle n°985, section A, au lieudit "Le Grand Bois", sur le territoire de la commune de BREUCHOTTE.

Source du Brossy :

- d'indice de classement national : 04104X0032/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 909,369	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2321,966	X = 959550
	Y = 6752761

Z = 367 m

Z = 367 m

- implantée sur la parcelle n°986, section A, au lieudit "Le Grand Bois", sur le territoire de la commune de BREUCHOTTE.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de BREUCHOTTE est autorisée à dériver les eaux à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total, prélevé sur l'ensemble des ouvrages, ne peut pas excéder 90 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé ne peut excéder 28 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATION DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de BREUCHOTTE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délassement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de BREUCHOTTE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de BREUCHOTTE est autorisée à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et l'eau achetée à la commune de RADDON-ET-CHAPENDU pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de BREUCHOTTE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, au vu des résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1, subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et une mise à l'équilibre.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de BREUCHOTTE, dans les deux jours ouvrés à compter de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de BREUCHOTTE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Quatre périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis autour des captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de BREUCHOTTE et doivent le demeurer.

Les PPI sont entourés d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clé.

La surface des PPI est maintenue en l'état et est régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage vis à vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis autour des captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de BREUCHOTTE ;

- le changement de destination des surfaces boisées ;
- les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence (est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année, qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupe progressive de régénération) ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrières ou d'excavations ;
- les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois non traité, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- l'épandage d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issue du traitement des eaux usées) ;
- l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'utilisation de phytosanitaires sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- la création de bâtiments quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- la création de camping ou de tout plan d'eau ;
- la création de nouvelles voies de communication ;
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris ;
- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de BREUCHOTTE de l'implantation des ouvrages de captages, de jonction, de stockage et de transport d'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de BREUCHOTTE en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de BREUCHOTTE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé et qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune de BREUCHOTTE est chargé du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.

La commune de BREUCHOTTE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaître nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie de BREUCHOTTE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par la commune de BREUCHOTTE qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachée.

Article 23. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

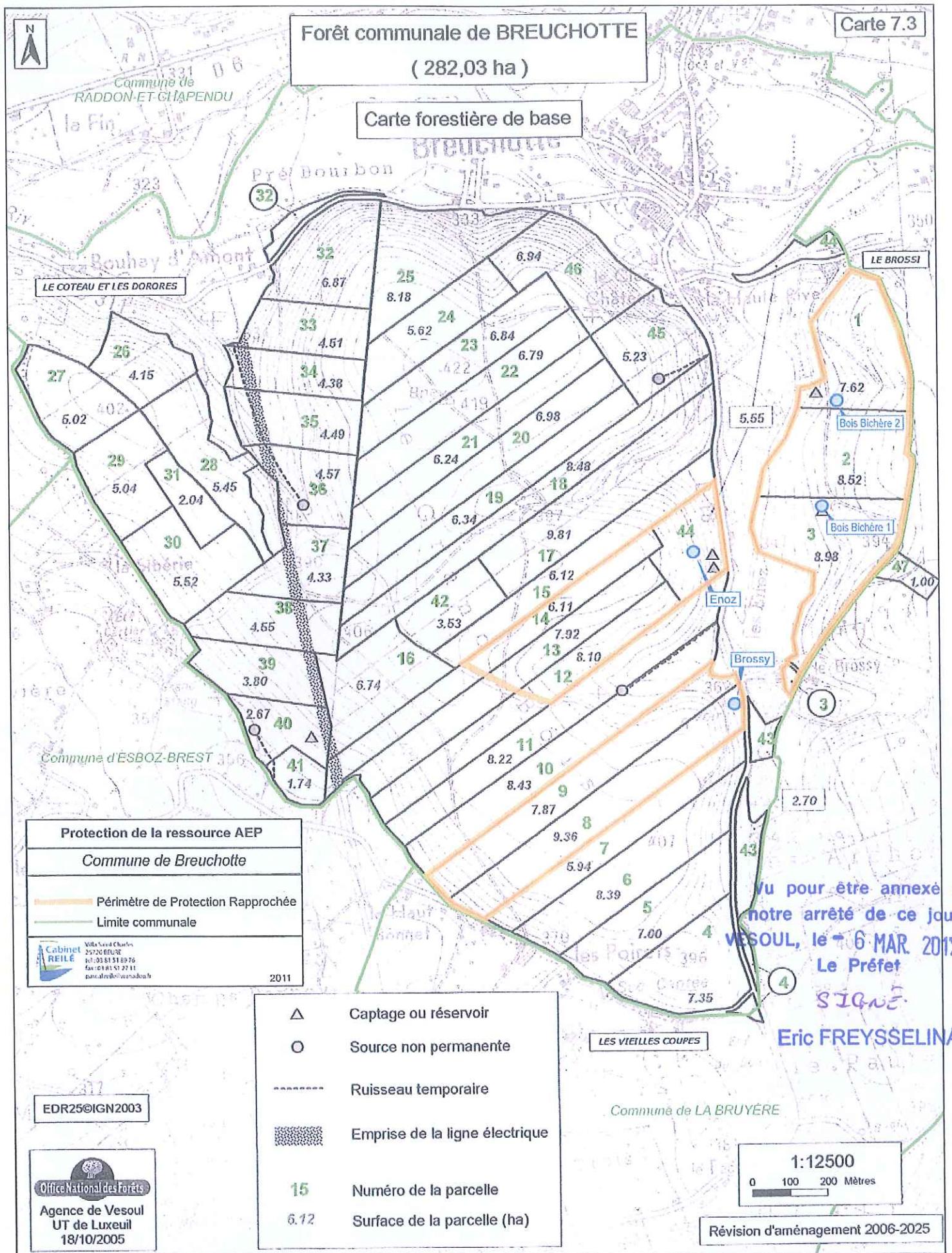
Article 24.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de BREUCHOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le - 6 MAR. 2012

Eric FREYSELINARD



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le ... / /
Par

Section : A
Feuille(s) : 4
Qualité du plan : P2 (plan non régulier)
Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/5000
Date de l'édition :

(1) Renvoyer, si il est nécessaire, la partie A à l'éditeur.
(2) Quel que soit le personnage, appeler, déclarer, croire, inspecter, démettre ou témoigner en vertu du cadastre, etc.,
(3) Prévoir les noms et qualités du dignitaire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant, qualité de l'autorité compétente).

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires susmentionnés (3) a été établi (1):
A - D'après les indications qu'ils ont fourries au bureau ; effectué sur le terrain;
B - En conformité d'un plan de lotissement ;
C - D'après un plan d'appartement ou de bâtiage, dont copie est jointe, dressé
le ... par M.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463
A BREUCHOTTE , le 23 novembre 2011

P1228

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par :
M. P. F. FAURE Géomètre-Expert
à : VESOUL
Date : 23 novembre 2011
Signature :

